

Paris, le 7 octobre 2013

N/Réf. : CODEP-PRS-2013-055916

Monsieur le Directeur
Institut Gustave Roussy (IGR)
114 rue Edouard Vaillant
94800 VILLEJUIF

Objet : Inspection de la radioprotection des travailleurs
Installation : **Laboratoire de médecine nucléaire in vitro - Laboratoire de biochimie**
Inspection n°INSNP-PRS-2013-0872 du 19 septembre 2013.

Monsieur le Professeur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique de votre service de médecine nucléaire in vitro sur le thème de radioprotection des travailleurs et de l'environnement le 19 septembre 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection des travailleurs et de l'environnement au sein du laboratoire de biochimie. Les inspecteurs ont visité le laboratoire où sont manipulées les sources et le local d'entreposage des déchets et effluents radioactifs.

De nombreux points positifs ont été relevés au cours de l'inspection, notamment :

- une très forte implication des personnes compétentes en radioprotection de l'établissement et de l'équipe du laboratoire ;
- la qualité des documents rédigés, en particulier les évaluations des risques et les études de poste mises à jour en 2013, ainsi que le support de formation à la radioprotection des travailleurs et le plan de gestion des déchets et des effluents ;
- un bon suivi médical et dosimétrique des travailleurs ;
- la formation à la radioprotection des travailleurs périodique est effective et tracée ;
- une gestion rigoureuse des sources et des contrôles de radioprotection.

Des actions restent à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté, notamment, la révision de l'affichage à l'entrée du local des déchets, le rangement des dosimètres en dehors des périodes de port et la finalisation des plans de prévention avec les sociétés extérieures intervenant dans le laboratoire.

A. Demandes d'actions correctives

- **Zonage du local des déchets**

Conformément aux articles R.4451-18 à 23 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur détenteur de sources de rayonnements ionisants,

doit s'assurer que les zones réglementées sont convenablement signalées et clairement délimitées. Il doit également s'assurer que les sources de rayonnements ionisants sont convenablement signalées.

La signalisation à l'entrée principale du local « déchets » au sous-sol de l'établissement n'est pas cohérente avec l'évaluation des risques. Seul un trisecteur vert est apposé sur la porte du couloir, mais pas les consignes d'accès ni le plan du local.

A.1 Je vous demande de veiller à la mise en place :

- **d'une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées ;**
- **de règles d'accès adaptées permettant de prévenir toute entrée en zone par inadvertance ;**
- **de consignes de travail adaptées.**

• **Rangement des dosimètres**

L'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, prévoit que « Hors du temps d'exposition, le dosimètre est rangé dans un emplacement soigneusement placé à l'abri, notamment de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité. Dans un établissement, chaque emplacement comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres. »

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'il n'y avait pas de tableau de rangement des dosimètres, en dehors des périodes de port, chacun conservant son dosimètre sur sa blouse dans son vestiaire. Il a été déclaré par le biologiste présent lors de l'inspection que le dosimètre témoin est rangé dans le bureau d'un autre biologiste.

A.2 Je vous demande de m'indiquer les mesures prises pour vous conformer aux dispositions de l'arrêté précité.

B. Compléments d'information

• **Plan de prévention**

Conformément à l'article R.4512-6 du code du travail, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Conformément à l'article R.4451-43 du code du travail, les chefs des entreprises extérieures déterminent les moyens de protection individuelle pour leurs propres travailleurs compte tenu des mesures prévues par le plan de prévention établi en application de l'article R.4512-6.

Les inspecteurs ont été informés que des entreprises extérieures interviennent au sein du service, notamment les organismes de contrôle et les fournisseurs de matériel de laboratoire. A ce jour, seul un plan de prévention a été établi et signé avec un organisme de contrôle agréé.

B.1. Je vous demande de poursuivre l'établissement et la signature des plans de prévention avec chacune des entreprises extérieures intervenant dans votre service.

- **Suivi dosimétrique**

Conformément à l'article R4451-69 du code du travail, les résultats du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues sont communiqués au travailleur intéressé, sous leur forme nominative.

Les travailleurs présents n'ont pu confirmer aux inspecteurs qu'ils disposaient bien annuellement des résultats de leur suivi dosimétrique individuel.

B.2 Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous prendrez pour vous assurer que les résultats de leur suivi dosimétrique individuel sont bien communiqués annuellement à chaque travailleur.

C. Observations

- **Déclarations d'incidents**

Conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide est applicable depuis le 1er juillet 2007.

Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 4451-99 du code du travail prévoient que l'employeur procède à l'analyse des événements ayant entraîné ou étant susceptibles d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites, afin de prévenir de futurs événements.

La démarche à suivre en cas d'incident de radioprotection a été présentée oralement aux inspecteurs. Une procédure générique est en cours de rédaction.

C.1. Je vous invite à rédiger et à diffuser votre procédure de gestion et d'enregistrement des incidents. Cette procédure pourra se référer au guide de déclaration des événements significatifs de radioprotection et mentionner en particulier :

- les critères conduisant à considérer qu'un événement constitue ou non un événement significatif de radioprotection ;
- les modalités d'enregistrement et d'analyse des causes à l'origine des incidents selon les critères que vous aurez ainsi définis

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Professeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL